



215016 - Comment juger les rassemblements organisés pour présenter des condoléances

question

Comment juger le rassemblement des membres de la famille d'un mort dans un endroit déterminé pour accueillir les gens venus présenter leurs condoléances?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le rassemblement pour la présentation de condoléances consiste à ce que les membres de la famille d'un mort se réunissent et s'installent dans un endroit déterminé vers lequel se dirigent ceux qui veulent leur présenter leurs condoléances ; que le rassemblement ait lieu dans la maison mortuaire ou sous une tente dressée à cette occasion ou ailleurs. C'est une des questions qui suscitent une controverse pertinente au sein des ulémas. Deux tendances se dégagent chez eux :

La première ne voit pas qu'un tel rassemblement se justifie. Bien plus, il est même réprouvé. C'est ce qui se dégage des doctrines chafite et hanbalite et de l'avis d'un bon nombre de malikites dont une partie déclare un tel rassemblement interdit.

Ceux qui soutiennent le caractère réprouvé du rassemblement en question tirent leurs arguments les plus pertinents de deux sources :

1. Une tradition rapportée par Djarir dans laquelle il dit : « Nous considérons le fait de se rassembler au tour de la famille d'un défunt et de préparer des repas après son enterrement comme une manière de le pleurer fortement. » (Rapporté par Ahmad, 6866) et par Ibn Madjah (1612).
2. Un tel rassemblement ne fut convoqué ni par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)



ni par l'un quelconque de ses compagnons. Il relève des innovations et s'avère contraire à l'enseignement transmis par les ancêtres pieux qui ne s'étaient jamais rassemblés pour recevoir des condoléances. L'imam Chafii dit : « Je réprouve la cérémonie funéraire qui attire une foule de gens même si personne ne pleure car le seul fait de se rassembler à cette occasion ravive la tristesse et occasionne une dépense à côté de ce qu'en dit la tradition. » (Al-Umm, 1/318).

An-Nawawi dit : « Quant au fait de venir s'asseoir pour présenter ses condoléances, Chafii et l'auteur (Mouslim) et les condisciples ont précisé clairement qu'il est réprouvé. Ils disent : ils convient que les gens venus présenter leurs condoléances se dispersent pour aller vaquer à leurs occupations. Celui qui rencontre un membre de la famille du défunt (quelque part) peut lui présenter ses condoléances. Aucune différence entre hommes et femmes n'existe dans la réprobation de s'asseoir dans cette circonstance. » Extrait de *al-Madjmou, charh al-Mouhadhdhab* (5/306).

Al-Mourdawî dit : « Selon la doctrine (hanbalite) adoptée par la majorité des condisciples et précisé par (Ahmad) il est réprouvé de s'asseoir pour organiser une cérémonie de présentation de condoléances. » Extrait d'*al-Insaaf* (2/565).

Abou Baker at-Tartouchi dit : « Nos ulémas malikites disent que s'installer pour recevoir des condoléances est une innovation réprouvée. Si toutefois on reste chez soi ou à la mosquée, la mine triste, sans appeler personne à venir présenter ses condoléances, il n'y a aucun inconvénient de les recevoir de celui qui vient spontanément les présenter. En effet, quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) reçut la nouvelle de la mort de Djaafar, il s'assit dans la mosquée, la mine triste, et les gens vinrent lui présenter leurs condoléances. » Extrait d'*al-hawadith wal-bid'aa*, p.170.

C'est l'avis adopté par Cheikh Ibn Outhyamine dans ses fatwas car il dit : « Concernant les membres de la famille du défunt, il n'est pas institué qu'ils se réunissent dans la maison mortuaire pour accueillir les gens venus présenter leurs condoléances, cette manière de faire étant considérée par des ancêtres pieux comme une sorte de lamentation. Ils doivent fermer



la maison. Celui qui veut leur présenter ses condoléances peut les retrouver au marché ou à la mosquée.» Extrait de *Madjmou al-fatawa* (17/103).

Quant à la seconde tendance, elle ne voit aucun mal dans le fait de se rassembler et s'asseoir pour recevoir des condoléances, si le rassemblement n'est pas entaché d'actes condamnables et d'innovations et s'il ne ravive pas la tristesse et n'entraîne pas une dépense (importante) pour la famille du défunt. C'est l'avis d'une partie des hanafites et des malikites et des hanbalites. » Voir *al-Bahr ar-Raiq* (2/207) ; *Mawahib al-Djalil* (2/230).

Ibn Noudjaym al-Hanafi dit : « Il n'y a aucun mal à s'asseoir durant trois jours (pour recevoir des condoléances) sans commettre un acte répréhensible notamment l'installation de tapis et la préparation de repas par la famille du défunt. » Extrait d'*al-Bahr ar-Raiq* (2/207).

Cet avis est rapporté de l'imam Ahmad ibn Hanbal par Hanbal et al-Khallal. Al-Mourdawî dit : « On a rapport de lui (Ahmad) qu'il l'autorise car il est allé présenter ses condoléances et s'est ensuite assis. Al-Khallal dit : l'imam Ahmad a toléré à maintes reprises qu'on s'assoit avec la famille du défunt. Cet avis est rapporté de l'imam Ahmad ibn Hanbal par Hanbal et al-Khallal. C'est avis est choisi par al-Madjd (Ibn Taymiyah). On a encore rapporté de lui (Ahmad) qu'il a autorisé les membres de la famille du défunt et à leurs visiteurs de rassembler de peur d'aggraver leur tristesse. » Extrait d'*al-Insaaf* (2/565).

Ibn Abdel Barr dit dans *al-Kaafi* (1/283) dit : « J'espère que le fait de se rassembler (pour présenter les condoléances) ne sera pas grave. » Parmi les ulémas contemporains qui ont adopté cet avis figure cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) puisqu'il le dit dans *Madjmou al-fatawas* (13/373). C'est encore l'avis jugé le mieux argumenté par cheikh Muhammad al-Moukhtar chinquiti dans *silsilatou dourous charh zaad*.

Les meilleurs arguments des animateurs de cette tendance sont :

1. Un hadith d'Aïcha, l'épouse du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) selon laquelle :
« Quand l'un des membres de sa famille décédait, des femmes se regroupaient à cette



occasion puis se dispersaient en laissant seuls les intimes du défunt. C'est à ce moment qu'elle (Aïcha) donnait l'ordre de préparer de la bouillie mélangée avec du *thariid* et disait au reste du groupe : mangez car j'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire : « La bouillie fortifie le cœur du malade et dissipe la tristesse. » (Rapporté par al-Bokhari, 5417) et par Mouslim (3216). La bouillie est un met à base de farine et de son. On y ajoute parfois du miel. Le nom *talbiina* lui est donné parce qu'elle ressemble au lait dans sa blancheur et sa finesse.

Ce hadith indique clairement qu'ils ne voyaient aucun mal à ce que les gens se rassemblent (à la suite d'un décès) ; qu'il s'agisse d'une réunion de la famille du défunt ou d'une réunion élargie à d'autres.

2. Il est rapporté que Waail a dit : « Quand Khalid ibn al-Walid décéda, des femmes des Bani al-Moughirah se réunirent et se mirent à le pleurer. On dit alors à Omar : « Dépêche quelqu'un auprès d'elle pour leur dire de cesser de pleurer afin que ne te parvienne de leur part quelque chose que tu réproves. » Omar dit : « Laisse-les verser leurs larmes pour Abou Soulaymane, pourvu qu'elles ne s'enroulent pas dans la poussière et ne se lamentent pas bruyamment (Rapporté par Ibn Abi Chaybah) dans *al-Moussannaf* (3/290) et par Abdourrazzaq as-Sanaani (3/558) grâce à une chaîne authentique.

Les partisans de cette tendance apportent à la tradition de Djarir ibn Abdoullah deux réponses. La première consiste à dire qu'elle est faible et l'imam Ahmad et Daraqoutni l'ont remis en cause. Cette tradition est rapportée par Ahmad ibn Manii dans son *Mousnad* et par Ibn Madjah dans ses *Sunan* (1612) et par at-Tabarani dans *al-Mou'djam al-Kabir* (2/307) par la voie de Houcheym d'après Ismail ibn Abi Khalid d'après Aays d'après Djarir. Cette chaîne de rapporteurs est apparemment authentique car les hommes qui la composent sont des imams et maîtres sûrs. C'est pourquoi un groupe d'ulémas l'a jugé authentique. C'est le cas d'an-Nawawi dans *al-Madjmou* (5/320), d'Ibn Kathir dans *Irchad al-Faqiih* (1/241), d'al-Boussyri dans *Misbah az-Zoudjadajh* (1/289) d'ach-Chawkaani dans *Nayl al-Awtaar* (4/148) et Cheikh Ahmad Chakir dans *Tahqiq al-Mousnad* (11/126) et al-Albani dans *Ahkaam al-djanaaiz*, p.210



ainsi que les réviseurs du *Mousnad* d'Ahmad (11/505) et d'autres.

Ce hadith n'en porte pas moins une lacune cachée décelée par les critiques chevronnés. Il s'agit de la dissimulation de Houchaym ibn Bachir car bien que réputé sûr, il n'en pratiquait pas moins la dissimulation et l'attribution anonyme parfois impliquant des faibles et des inconnus.

Al-Hafidz adh-Dhahabi dit dans *Tadhkiratoul-Houffadz* (1/249) : « Personne ne conteste qu'il fut parmi les grands maîtres (en hadith). Toutefois, il avait un fréquent recours à la dissimulation et il a rapporté (des hadiths) d'un groupe de personnes dont il n'avait rien entendu. » Voilà pourquoi une partie des anciens maîtres du hadith évoquèrent le recours de Houchaym à la dissimulation pour mettre en cause la tradition de Djarir. A ce propos,, Abou Dawoud dit : « J'ai cité devant Ahmad le hadith de Houchaym rapporté d'après Ismail d'après Qays d'après Dajarir : « Nous considérons le fait de se rassembler autour des membres de la famille d'un défunt et de leur préparer un repas comme une pratique antéislamique. » Il (Ahmad) dit : « On prétend qu'il l'entendit de Charik. Puis il ajoute : « Je ne pense pas que ce hadith ait un fondement. » Extrait de *Massail* imam Ahmad selon la version d'Abou Dawoud as-Sidjustani, p. 388.

On lit dans *al-Ilal* (13/426) d'ad-Daraqoutni ce qui donne le sentiment que Houchaym a pratiqué la dissimulation dans la présente tradition.

Si la dissimulation vient de Charik ibn Abdoullah al-Koufi, le cadî, la version reste faible car les hadiths qu'il rapporte sont jugés faibles par l'ensemble des traditionnistes. Un hadith qui n'a été rapporté que par un tel homme ne peut servir de fondement pour une disposition légale de nature à rendre (quelque chose) licite ou illicite.

Il est vrai toutefois que Nasr ibn Baab l'a appuyé d'après ce qui est mentionné dans le *Mousnad* d'Ahmad (6905). Mais on trouve dans la biographie de Nasr intitulée *Taadjil al-manfaaa*, p.420 : « Al-Bokhari dit : « ils l'accusent de mentir. » Ibn Maïn dit : « Ces hadiths ne valent rien. » Ali ibn al-Madini dit : « J'ai jeté ces hadiths. » Abou Hatim ar-Razi dit : « Ces



hadithlaissent à désirer. » Abou Khaythamah Zouhayr ibn Harb dit : «Menteur.»

La concordance entre les propos des deux (Houchaym et Charik) n'améliore pas ce qu'ils rapportent. Il reste encore fort probable que l'auteur de la dissimulation qui entache la tradition transmise par Houchyam soit Nasr ibn Baan lui-même et non Charik.

En somme, les propos de Djarir ibn Abdoullah al-Badjali n'ont pas été rapportés par une voie sûre. La version la plus célèbre est entachée par la dissimulation. Pour en savoir davantage, voir le livre intitulé *at-tahliyah li houkm al-djoulos li at-taaziyyah* par Cheikh Dzaafir aal-Djiiaan, p. 27.

Le deuxième, à supposer que la tradition soit authentique, elle porte sur un rassemblement accompagné de la présentation de repas préparés par la famille du défunt et destinés à leurs visiteurs. C'est pourquoi on précise deux choses dans la tradition : « Nous considérons le fait de se rassembler autour de la famille du défunt et la préparation d'un repas après son enterrement comme une forme de lamentation. C'est la conjonction de ces deux aspects qui est considérée comme une lamentation. »

Chawkaani dit : « Il veut dire qu'ils considéraient le fait de se rassembler chez la famille du défunt après son enterrement et de partager un repas à cette occasion comme une forme de lamentation car cela pèse sur la famille et les divertit de ce qui devait les préoccuper par rapport à la perte de leur mort, et les engage dans une voie contraire à la Sunna. En effet, ce qui est demandé à leurs visiteurs se limite à leurs apporter des repas au lieu d'agir autrement et imposer la famille du défunt de les nourrir. » *Nayl al-Awtaar* (4/118).

Cheikh Ibn Baz dit : « Il s'agit de dire que le fait de rassembler les gens pour qu'ils lisent et mangent n'a aucun fondement. Bien au contraire, c'est une innovation. Si toutefois quelqu'un venait les saluer, prier pour eux et leur présenter ses condoléances et réciter devant l'audience de façon passagère et non préparée et dans le but de profiter de la circonstance pour réciter un verset ou plusieurs pour en faire profiter tout le monde et en guise de conseil, cela ne représenterait aucun inconvénient. Quant au fait pour les gens de la maison



mortuaire de se rassembler et de rassembler un groupe de gens pour réciter (le Coran) et se faire payer de l'argent ou être nourris, cela n'a aucun fondement (religieux). » Extrait de *fatawa nouroune ala ad-darb* (14/202).

Quant à l'affirmation selon laquelle le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et ses compagnons ne se rassemblaient pas recevoir des condoléances, ce qui en fait une pratique inventée après eux. A cette affirmation, on répond en disant que le rassemblement organisé pour recevoir des condoléances relève de la coutume et n'est pas un acte cultuel. Or la coutume n'est pas concernée par l'interdiction des innovations car les pratiques coutumières sont en principes licites. Il s'y ajoute que la présentation de condoléances est acceptée par la loi religieuse. Or il n'y a à nos jours aucun moyen permettant de le faire en dehors de la réception des gens venus à cet effet pour leur faciliter l'accomplissement d'une Sunna.

Cheikh Ibn Baz a été interrogé sur les rassemblements destinés à recevoir les gens venus présenter leurs condoléances et il a dit : «Je ne vois pas de mal à ce que celui qui est frappé par la mort d'un proche ou d'une épouse ou d'un autre reçoive des visiteurs chez lui au moment opportun car la présentation des condoléances est une Sunna et la réception des gens venus les présenter le leur facilite. Si, en plus, on leur offre du café ou du thé ou du parfum, c'est une bonne chose. » Extrait de *Madjmou' Fatawa fatawas wa maqalat moutanawiaa* (13/373).

Cheikh Saliha aal Cheikh dit : «Ce que nous avons constaté au sein de nos ulémas et même au sein d'ulémas de la Daawa antérieurs, c'est qu'ils s'assoient (pour recevoir des condoléances) car ce n'est qu'ainsi qu'on peut réaliser cet intérêt. Si on n'agit pas de la sorte, on rate la Sunna en manière de présentation des condoléances. » Extrait de son site web : <http://saleh.af.org.sa/node/42>

Même en disant que s'asseoir pour recevoir des condoléances est réprouvé, cette réprobation disparaît en cas de besoin comme cela est bien connu chez les ulémas. Nul doute que s'asseoir pour recevoir des condoléances est devenu particulièrement nécessaire en ces temps-ci car c'est ainsi qu'on facilite aux intéressés la présentation des condoléances et



partant on les soulage. Les enfants du défunt et ses proches peuvent se trouver à des endroits différents ou des quartiers éloignés à l'intérieur d'une ville, ce qui rend difficile de se rendre auprès de chacun d'eux.

Cette justification a été utilisée par Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz quand il a été interrogé à propos du jugement à porter sur le fait de s'asseoir pour recevoir des condoléances. Il a répondu en disant : « Il n'y a aucun inconvénient, s'il plaît à Allah, à ce qu'ils (les membres de la famille du défunt) se rassemblent pour que les gens viennent leur présenter leurs condoléances. Ceci leur évite la fatigue. Toutefois, il ne faut pas qu'ils préparent un repas pour les visiteurs. » *Madjmou al-fatawas* (13/382).

Cheikh Muhammad al-Moukhtar Chinquiti dit : « Les ancêtres pieux l'interdisaient. L'imam Malick (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en aggravait l'interdiction. Les ancêtres pieux avaient maintenu cette position. Mais les ulémas et jurisconsultes des dernières générations émettent des fatwas selon lesquelles la pratique ne fait l'objet d'aucun inconvénient. La raison en est qu'au cours des époques anciennes les gens étaient peu nombreux et on pouvait voir les membres de la famille du défunt à la mosquée ou les rencontrer dans la rue ou ailleurs et leur présenter ses condoléances. Les choses étaient aisées. Il était même rare que quelqu'un meure dans un village sans que tous les villageois soient au courant et assistent à l'enterrement. Ce qui facilitait la présentation des condoléances.

Aujourd'hui, les agglomérations se sont élargies et il est difficile de se rendre auprès de chaque proche (du défunt). Ce serait la source d'une pénible difficulté que seul Allah peut mesurer. Dès lors, se réunir dans une maison proche (pour recevoir ensemble les condoléances) est plus facile, plus aisée pour eux et plus à même de réaliser l'objectif consistant à rencontrer tous (les membres de la famille du défunt) et les consoler. C'est pourquoi ils ont émis une fatwa selon laquelle il n'y a aucun inconvénient, vu les réalités du moment, à ce que les membres de la famille du défunt se réunissent tous dans un endroit (pour recevoir les condoléances). Ce n'est pas une manière de se lamenter. Bien au



contraire, il est institué pour répondre à un besoin.» Extrait de *silsilatou dourossi charh az-zaad* (86/16) selon la numérotation automatique de la *chamilah*.

Beaucoup d'ulémas s'opposent au fait de se rassembler pour recevoir des condoléances en raison de ce qui s'y passe souvent en termes d'actes d'innovation condamnables. En l'absence de ces aspects, il n'y a aucun inconvénient à se rassembler.

Chamseddine al-Manbadji al-hanbali dit : « Si le rassemblement est une source de leçons pour celui qui reçoit les condoléances en matière de patience et de satisfaction, et si le rassemblement est ponctuée par le rappel de versets et hadiths évoquant la patience et l'agrément , si tel est le cas, il n'y a aucun inconvénient à se rassembler comme on le fait.

La présentation de condoléances est une Sunna établie par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) mais elle ne se pratiquait pas comme on le fait de nos jours en rassemblant les gens pour réciter le Coran soit près de la tombe, soit au domicile du défunt, soit dans de grands lieux de rassemblement. C'est une innovation récente réprouvée par les ancêtres pieux. » Extrait de *Tasliyatou ahl al-massaib*,p. 121.

En somme, la question du rassemblement, qui ne s'accompagne d'aucun acte condamnable et ne exacerbe pas la tristesse, fait l'objet d'une controverse. La discussion qu'elle suscite est l'objet d'une grande latitude. Si, au contraire, le rassemblement s'accompagne d'actes interdits, il est alors interdit. En l'absence de tels actes, les arguments du second avis, celui qui va dans le sens de la permission, sont plus sûrs, compte tenu de la qualité de leurs chaînes de transmission et ils sont plus explicites.

Quant aux arguments allant dans le sens de l'interdiction, ils sont constitués de traditions faibles. Aucune d'entre elles n'est clairement attribuée au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Leur signification n'est qu'approximative car il semble que ce qui y est interdit n'est pas le rassemblement (pour recevoir des condoléances) mais ses conséquences pour les membres de la famille du défunt en termes de charges relatives à la préparation de repas à un moment où ils sont plongés dans une épreuve.



Il est en outre évident que l'avis abondant dans le sens de la permission facilite les choses et écarte tout ce qui gêne (les gens) et tient pertinemment compte des vicissitudes du temps et de la diversité des occupations. Réalités qui obligent les gens à adopter des coutumes qui les aident à mieux organiser les affaires de leur vie. Entre dans ce cadre le rassemblement des membres de la famille d'un défunt pour recevoir des condoléances dès l'avènement du malheur afin d'éviter aux gens de chercher les membres de la famille l'un après l'autre dans leurs lieux de travail, dans leurs mosquées ou à leurs domiciles pour leur présenter des condoléances.

En effet, agir ainsi entraînerait l'abandon de leurs activités pendant de nombreux jours, vu la longueur des distances à parcourir et la différence des circonstances et des temps. Si l'avis allant dans le sens de la permission n'avait d'autres avantages que d'épargner la peine aux gens, cela suffirait pour le rendre mieux argumenté. Que dire quand des arguments sûrs et clairs le soutiennent en plus ?

Allah le sait mieux.